

Social. CPE et précarité

Chance pour accéder à l'emploi pour les uns, le CPE apparaît pour d'autres comme le moyen de maintenir les jeunes dans la précarité. Ce nouveau contrat ne fait que prolonger une tendance initiée dans les années 80 et qui a fait du droit du travail un droit de protection de l'emploi plus qu'un droit de protection des salariés.

Le CPE ne constitue pas le seul contrat consacré aux jeunes. Le contrat de professionnalisation utilisable le 15 novembre 2004 réalise la fusion de 3 contrats organisant des for-

25 ans révolus de niveau V bis et VI (niveau collège ou 1^{re} année de CAP ou de BEP). Ce contrat comme le contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis) participe à la lutte contre le chômage des jeunes. Pourtant, ces contrats et d'autres généralistes comme celui « d'accompagnement dans l'emploi » (remplaçant les CES) ou les contrats dits « d'avenir » (secteur non marchand) s'inscrivent dans une démarche visant à créer un parcours d'insertion au risque de maintenir certaines catégories de personnes dans une sorte de

sous-emploi. Le contrat premier emploi, présenté par le Premier ministre le

Créer un parcours d'insertion au risque de maintenir certaines catégories de personnes dans une sorte de sous-emploi.

mations en alternance (contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation). Ouvert, en particulier aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, il permet de leur verser une rémunération allant de 55 à 80 % du smic alors que les salariés d'au moins 26 ans qui accèdent à ce type de contrats du fait de leurs difficultés, perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure au smic. Si le contrat initiative emploi (CIE) n'est pas réservé à une catégorie précise de bénéficiaires (personnes rencontrant des difficultés d'emploi), le contrat « jeune en entreprise » est réservé aux jeunes âgés de 16 à 22 ans révolus ayant une qualification maximale de niveau V (CAP, BEP ou niveau bac). La loi du 18 janvier 2005 a étendu ce contrat aux jeunes de 16 à

26 janvier dernier, vise à permettre aux jeunes de moins de 26 ans de « construire un parcours solide d'accès à l'emploi ». Proche dans sa construction du contrat nouvelle embauche (CNE), ce CPE est présenté comme une nouvelle convention destinée à lutter contre le chômage des jeunes salariés.

Le CPE est un contrat à durée indéterminée ouvert dans les entreprises de plus de 20 salariés et, comme pour le CNE, assorti d'une période dite « de consolidation dans l'emploi » de deux ans assimilable à une période d'essai. Au cours de cette phase, le jeune salarié pourra être licencié à tout moment et sans motif par l'entreprise moyennant un préavis de 15 jours. Cette période pourra être réduite pour



prendre en compte les stages, les CDD ou autres formations en alternance éventuellement effectués par le jeune dans l'entreprise qui le recrute. Ce contrat s'accompagne de mesures destinées à sécuriser le parcours professionnel des jeunes concernés par cette nouvelle forme d'embauche. En cas de licenciement après 4 mois passés dans l'entreprise, le jeune recevra une indemnité forfaitaire de chômage de 460 euros versés par l'Etat pendant 2 mois et dès son deuxième mois de travail, il peut prétendre accéder à une formation. La rémunération est la même que pour les contrats de travail classiques et on ne retrouve pas dans ce dispositif le « smic jeunes » qui avait entraîné, en 1994, la remise en cause du contrat d'insertion professionnelle (CIP). D'autres mesures complètent le dispositif. Les 18-25 seront

éligibles au « Locapass » formule d'aide de l'Etat qui offre notamment un étalement du paiement de la caution pour obtenir un logement. Les entreprises qui embaucheront sous CDI traditionnel, sous CNE ou sous CPE, un jeune de moins de 26 ans au chômage depuis plus de 6 mois, bénéficieront d'une exonération de charges patronales pendant 3 ans.

Enfin, les stages seront indemnisés à partir de 3 mois de présence dans les entreprises. La mise en place de ce contrat par le moyen d'amendements inscrits dans la discussion sur le projet de loi relatif à l'égalité des chances laisse cependant planer quelques incertitudes juridiques.

Jean-Michel Lattes,
maître de conférences
droit privé,
vice-président UTI.